

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Ministère de l'Economie et des Finances

CELLULE NATIONALE DE TRAITEMENT DES  
INFORMATIONS FINANCIERES  
CENTIF

\*\*\*\*\*

DECRET N° 2004-1150 DU 18 AOUT 2004  
PORTANT CREATION ORGANISATION ET  
FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE NATIONALE  
DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS  
FINANCIERES – CENTIF –

\*\*\*\*\*

## Rapport de Présentation

La loi uniforme n° 2004-09 du 06 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux prévoit en son article 16 (Titre III, chapitre I) l'institution par décret d'une Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) au niveau de chaque Etat membre de l'UEMOA.

La CENTIF est un service administratif doté de l'autonomie financière placée sous la tutelle du Ministre chargé des Finances.

Elle a pour mission d'assurer la collecte et le traitement des informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux notamment celles issues des déclarations de soupçon de blanchiment transmises par les assujettis.

Le présent projet de décret traite de sa composition, de ses attributions, de son fonctionnement et du rôle de coordination des activités des CENTIF nationales par la BCEAO.

- **Composition**

Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi susvisée, la CENTIF est composée de six (6) membres nommés par décret, à savoir :

- Un (1) haut fonctionnaire issu, soit de la Direction Générale des Douanes, soit de la Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor, soit de la Direction Générale des Impôts et Domaines, ayant rang de Directeur d'administration centrale mis à la disposition de la CENTIF par le Ministère chargé des Finances. Il en assure la présidence ;
- un (1) magistrat spécialisé dans les questions financières mis à la disposition de la CENTIF par le Ministère chargé de la Justice ;
- un (1) haut fonctionnaire de la police judiciaire mis à la disposition de la CENTIF par le Ministère chargé de la sécurité ;
- un (1) chargé d'enquêtes, inspecteur des services des Douanes mis à la disposition de la CENTIF par le Ministère chargé des Finances ;
- un (1) chargé d'enquêtes, officier de police judiciaire mis à la disposition de la CENTIF par le Ministère chargé de la sécurité ;
- un (1) représentant de la BCEAO, assurant le secrétariat de la CENTIF.

Les membres de la CENTIF qui exercent leurs fonctions, à titre permanent, pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une fois, perçoivent une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

Dans l'exercice de ses fonctions, la CENTIF peut recourir à des correspondants au sein des services de l'Etat dont le concours est jugé nécessaire à la lutte contre le blanchiment de capitaux. Il sont nommés par arrêté de leur ministre de tutelle.

- **Attributions et fonctionnement**

La CENTIF a pour mission principale de créer et de faire fonctionner une banque de données relative aux déclarations de soupçon de blanchiment prévues par la loi susvisée.

Elle doit organiser et exploiter ces informations en vue d'optimiser les recherches permettant la confirmation ou la levée des soupçons.

Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, elle peut requérir de toute personne physique ou morale les informations qu'elle juge utiles.

Elle peut procéder ou faire procéder à des études et donner des avis sur la conduite de la politique en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Toute conclusion d'accords entre la CENTIF et un service de renseignement d'un Etat tiers est soumise à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances.

Le budget de fonctionnement de la CENTIF qui est alimenté par une dotation de l'Etat complétée au besoin par des participations des institutions de l'UEMOA et des partenaires au développement est approuvé par le Ministre chargé des Finances.

- **Rôle de coordination de la BCEAO**

La BCEAO coordonne les activités des CENTIF au niveau de l'UEMOA.

A ce titre, elle assure la centralisation et la synthèse des rapports périodiques établis par les CENTIF. Elle établit au moins une fois par an un rapport de synthèse destiné à l'information du Conseil des Ministres de l'UEMOA.

Elle propose également des orientations et des recommandations susceptibles de favoriser les échanges d'informations et la coopération entre CENTIF en vue d'optimiser la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Telle est l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre approbation.

## **DECRET N° 2004 - 1150**

### **Portant création, organisation et fonctionnement d'une Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF)**

**Le Président de la République,**

**Vu** la constitution ;

**Vu** le traité du 14 novembre 1973 instituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ;

**Vu** le traité du 10 janvier 1994 portant création de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

**Vu** la loi uniforme n° 2004-09 du 06 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ;

**Vu** le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

**Vu** le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des Ministres ;

**Vu** le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ; modifié par le décret n° 2004-607 du 30 avril 2004

**Sur** rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;

**DECRETE**

## **Article premier**

En application des dispositions de l'article 16 de la loi uniforme n° 2004-09 du 06 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, il est créé une Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF).

## **Article 2**

La CENTIF est un service administratif doté de l'autonomie financière, placée sous l'autorité du Ministre chargé des Finances.

## **Article 3**

En vertu des dispositions de l'article 17 de la loi visée à l'article 1<sup>er</sup>, la CENTIF a notamment pour mission de recevoir, d'analyser et de traiter les renseignements propres à établir l'origine des transactions ou la nature des opérations faisant l'objet de déclarations de soupçon auxquelles sont astreintes les personnes physiques et morales assujetties.

La CENTIF reçoit également toutes autres informations utiles nécessaires à l'accomplissement de sa mission notamment celles communiquées par les autorités de contrôle ainsi que les officiers de police judiciaire.

Elle peut demander la communication, par les assujettis ainsi que par toute personne physique ou morale d'informations détenues par eux et susceptibles de permettre d'enrichir les déclarations de soupçon.

La CENTIF effectue ou fait réaliser des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins du blanchiment de capitaux au niveau du territoire national.

Elle émet des avis sur la mise en œuvre de la politique en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. A ce titre, elle propose toutes réformes nécessaires au renforcement de l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

## **Article 4**

Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi visée à l'article 1<sup>er</sup>, le fonctionnement de la CENTIF est assuré par un effectif de six (06) membres nommés par décret, à savoir :

- ☉ Un (01) haut fonctionnaire issu soit de la Direction Générale des Douanes, soit de la Direction de la Comptabilité Publique et du Trésor, soit de la Direction Générale des Impôts et Domaines ayant rang de Directeur d'administration centrale, mis à la disposition de la CENTIF par le Ministère chargé des Finances. Il en assure la présidence ;

- un (01) magistrat spécialisé dans les questions financières mis à la disposition de la CENTIF par le Ministère chargé de la Justice ;
- un (01) haut fonctionnaire de la Police Judiciaire mis à la disposition de la CENTIF par le Ministère chargé de la sécurité ;
- un (01) représentant de la BCEAO assurant le secrétariat de la CENTIF ;
- un (01) chargé d'enquêtes, inspecteur des Douanes mis à la disposition de la CENTIF par le Ministère chargé des Finances ;
- un (01) chargé d'enquêtes, officier de police judiciaire mis à la disposition de la CENTIF par le Ministère chargé de la sécurité.

### **Article 5**

Les membres de la CENTIF exercent leur fonction, à titre permanent, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois.

### **Article 6**

Pendant toute la durée de leur fonction au sein de la CENTIF, les membres fonctionnaires de l'Etat perçoivent, outre leur salaire, une indemnité mensuelle de fonction dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

### **Article 7**

Dans l'exercice de ses attributions, la CENTIF peut recourir à des correspondants au sein des services de la Police, de la Gendarmerie, des Douanes, ainsi que des services judiciaires de l'Etat et de tout autre service dont le concours est jugé nécessaire dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Les correspondants identifiés sont désignés à qualité par arrêté de leur ministre de tutelle. Ils collaborent avec la CENTIF dans le cadre de la mise en œuvre d'actions de lutte contre le blanchiment de capitaux notamment dans le domaine de la collecte des renseignements financiers. Ils sont tenus au respect du secret des informations recueillies dans l'exercice de leur fonction même après la cessation de celles-ci.

### **Article 8**

Les membres et les correspondants de la CENTIF prêtent serment avant d'entrer en fonction.

## **Article 9**

Les membres et les correspondants de la CENTIF sont tenus au respect du secret des informations recueillies dans l'exercice de leur fonction, même après la cessation de celles-ci.

En tout état de cause, ces informations ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la loi visée à l'article 1<sup>er</sup>.

## **Article 10**

Dans le respect des lois et règlements en vigueur sur la protection de la vie privée, la CENTIF a spécialement en charge de créer et de faire fonctionner une banque de données contenant toutes informations utiles concernant les déclarations de soupçon prévues par la loi visée à l'article 1<sup>er</sup>.

Ces informations sont mises à jour et organisées de manière à optimiser les recherches permettant d'étayer les soupçons ou de les lever.

## **Article 11**

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi visée à l'article 1<sup>er</sup>, la CENTIF est tenue de :

- communiquer, à la demande dûment motivée d'une CENTIF d'un Etat membre de l'UEMOA dans le cadre d'une enquête toutes informations et données relatives aux investigations entreprises à la suite d'une déclaration de soupçon au niveau national ;
- transmettre périodiquement (trimestriellement et annuellement) des rapports détaillés sur ses activités à la BCEAO siège, chargée de faire la synthèse des rapports des CENTIF aux fins de l'information du Conseil des Ministres de l'UEMOA.

La CENTIF élabore des rapports trimestriels et un rapport annuel qui analysent l'évolution des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux au plan national et international et procède à l'évaluation des déclarations recueillies. Ces rapports sont soumis au Ministre chargé des Finances.

## **Article 12**

La CENTIF peut, sous réserve de réciprocité, échanger des informations avec les services de renseignement financiers des Etats tiers chargés de recevoir et de traiter les déclarations de soupçon lorsque ces derniers sont soumis à des obligations analogues de secret professionnel.

La conclusion d'accords entre la CENTIF et un service de renseignement d'un Etat tiers nécessite l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances.

### **Article 13**

En vertu des dispositions de l'article 22 de la loi visée à l'article 1<sup>er</sup>, les ressources de la CENTIF proviennent d'une dotation de l'Etat, complétée par des apports des institutions de l'UEMOA et des partenaires au développement.

Le Ministre chargé des Finances approuve le budget de fonctionnement de la CENTIF.

### **Article 14**

Un règlement intérieur approuvé par le Ministre chargé des Finances fixe les règles de fonctionnement interne de la CENTIF.

### **Article 15**

Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Sénégal.

**Fait à Dakar, le 18 Août 2004**

**Par le Président de la République**  
**Abdoulaye WADE**

**Le Premier Ministre**  
**Macky SALL**